

BTS TC
TD 1 STI
Notions générales de droit

Partie 1 : Qu'est ce que le droit ?

A partir du document 1

Question 1 : Présentez ce qu'est le droit objectif.

Question 2 : Présentez ce qu'est le droit subjectif.

Question 3 : Expliquez la différence entre ces 2 notions.

Document 1 : Le droit, 2 réalités

D'un point de vue juridique, le droit recoupe deux réalités distinctes :

- **le droit objectif** (le Droit) désigne l'ensemble des règles juridiques officielles ordonnant les rapports humains. Le Droit est toujours normatif (il indique ce qui doit être) et sanctionné en dernier recours par la force publique. Concrètement, l'existence du Droit se manifeste dans ses diverses sources formelles : lois, décrets, conventions, coutume, jurisprudence ;
- **le droit subjectif** (les droits) désigne la prérogative, la faculté, l'activité permise à chaque individu par l'existence du Droit objectif. Le droit subjectif constitue un intérêt individuel juridiquement protégé. Il peut concerner le rapport d'un individu aux choses (par exemple, la propriété) ou aux autres (par exemple, l'obligation).

Le droit objectif détermine donc les droits subjectifs. Il comprend l'ensemble des règles de droit et permet d'assurer l'ordre nécessaire à la vie en société.

A partir du document 2

Question 4 : Expliquez à quoi sert une règle de droit.

Question 5 : Repérez les 2 raisons qui rendent les règles de droit indispensables au bon fonctionnement des sociétés humaines.

Document 2 : la règle de droit

Il est indispensable, pour que la vie en société soit possible, qu'il existe une règle, une règle de conduite. Si chacun de nous suivait son bon plaisir, chacun deviendrait un ennemi pour son voisin. Mais si la nécessité d'une règle de conduite est incontestable, il est par contre plus difficile de préciser à quels besoins répond exactement cette règle de conduite.

En réalité, cette règle s'impose à nous pour deux raisons ; elle s'impose, d'une part pour faire régner la justice, et, d'autre part, pour donner la sécurité.

- **La règle de droit s'impose d'abord pour faire régner la justice.** Le besoin de justice est l'un des plus élémentaires et l'un des plus impérieux que nous ressentions. Il existe déjà chez l'enfant ; dès le plus jeune âge l'enfant se révolte contre l'injustice. Nous réagissons ainsi parce que nous savons que la vie en société serait impossible si les plus forts pouvaient écraser les plus faibles.
- **La règle de droit est également nécessaire pour nous donner la sécurité,** car, pour vivre en société, l'homme a encore plus besoin de sécurité que de justice. Il faut, en effet, que quand nous accomplissons un acte nous sachions quelles seront exactement les conséquences de cet acte.

A partir du document 3

Question 6 : Donnez les différentes formes essentielles de la contrainte imposée par la règle de droit (droit civil et pénal).

Document 3 : Les contraintes de la règle de droit

La règle de droit impose une contrainte. Cette contrainte se manifeste (droit civil) sous trois formes essentielles :

- Tantôt sous une forme directe, brutale ; la force publique va intervenir directement pour faire respecter la règle. Lorsqu'un enfant quitte le domicile paternel et va ainsi à l'encontre de la règle de droit qui veut que l'enfant habite avec ses parents, le père pourra faire ramener cet enfant au domicile paternel par les gendarmes, *manu militari*. C'est ici la contrainte directe, mise en œuvre pour faire respecter la règle de droit.
- Tantôt la sanction consiste à supprimer l'acte qui a été accompli contrairement à la règle. Cette sanction est ce que l'on appelle la *nullité* : l'acte est nul. Par exemple, il y a une règle de droit selon laquelle le mariage doit être célébré devant l'officier d'état civil ; le mariage qui ne serait pas célébré devant l'officier d'état civil, serait nul ; il n'y aurait pas de mariage.
- Tantôt encore, la sanction va consister dans la condamnation de celui qui a agi contre la règle à réparer les conséquences de son acte. Un conducteur d'automobile, à la suite d'un excès de vitesse, renverse et blesse un piéton ; il doit réparer les conséquences de son acte ; il doit verser des dommages-intérêts, une somme d'argent, pour réparer le préjudice qu'il a causé. C'est ce que l'on appelle la *responsabilité civile*.

Il y a aussi la responsabilité pénale (droit pénal), qui est également une sanction des règles de droit. Elle consiste en des condamnations corporelles ou pécuniaires, en des amendes qu'il ne faut pas confondre avec les dommages-intérêts. L'amende est une peine, elle est versée au Trésor, tandis que les dommages-intérêts sont une réparation ; ils sont versés à la victime pour réparer le dommage qui lui a été causé.

A partir du document 4

Question 7 : Identifiez les 2 types de règles qui peuvent s'imposer aux hommes.

Question 8 : Présentez les 3 raisons pour lesquelles la morale ne peut suffire pour assurer le bon fonctionnement d'une société.

Question 9 : Expliquez enfin la différence principale entre les règles de droit et les règles de morale.

Document 4 : Droit et morale

Il y a deux disciplines qui proposent aux hommes des règles de conduite ; il y a la morale, et il y a le droit. Alors une question se pose : est-ce que la morale n'est pas une règle suffisante, est-ce qu'il est nécessaire d'avoir, à côté de la règle morale, une règle de droit ?

C'est nécessaire, parce que **la règle morale ne peut à elle seule, gouverner une société, et cela pour trois raisons :**

1. La règle morale n'a qu'une sanction d'ordre intérieur. Cette sanction n'est pas de nature à effrayer beaucoup de personnes, à les empêcher d'enfreindre la règle, et à les obliger à réparer les conséquences de leurs infractions à cette règle. Il faut donc qu'une autre règle - vienne créer une sanction, une contrainte plus efficace.
2. C'est d'abord que la règle de morale est d'une nature trop haute. Elle repose sur la charité et sur l'amour du prochain. Elle fait donc appel à un idéal de justice difficile à tenir pour l'ensemble de la société.
3. Mais il est une autre raison pour laquelle la règle de morale ne suffit pas : elle n'est pas assez précise. Les Hommes doivent connaître ces règles dans le détail pour anticiper correctement les conséquences de leurs actes. De ce point de vue, la morale est trop floue, trop générale.

Pour conclure, ces grands principes moraux suffisent pour guider notre conscience, mais ils ne suffisent pas pour nous donner la sécurité dont nous avons besoin dans la vie civile. Par exemple, la règle de morale nous dit, « n'achetez pas à vil prix », ou « ne vendez pas à un prix excessif » ; mais nous avons besoin de savoir dans quels cas le contrat de vente que nous passons risque d'être nul parce que nous avons acheté trop bon marché, ou parce que nous avons vendu trop cher. Si nous ne pouvons pas le savoir, il n'y aura plus aucune sécurité dans la vie juridique et économique.

Voilà donc la différence entre la règle de droit et la règle de morale :

La règle de morale a pour but de nous dire ce qui est juste, et aussi ce qui doit être fait par chacun de nous au-delà de la justice, sur le terrain de la charité.

La règle de droit, elle, a pour but à la fois d'obliger à respecter ce qui est juste, sans pouvoir dépasser la justice, et de nous donner la sécurité.

Partie 2 : Qui fait la loi en France ?

A partir du document 5

Question 10 : Présentez la loi proposée dans le document.

Question 11 : Identifiez qui est à l'initiative de cette loi.

Question 12 : Repérez comment s'appelle ce type de « création » de loi.

Document 5 : Consommation. La grande distribution contre les députés antigaspi (9 août 2014, Le Parisien)

Solidarité. Une soixantaine de parlementaires souhaitent obliger les distributeurs à faire don de leurs invendus. Inutile de passer par une loi, estiment les professionnels.

Pas de contrainte, pas d'obligation ! Voilà en clair la réponse de Carrefour, Leclerc et toute la grande distribution à la proposition de loi déposée fin juillet par 63 députés pour « astreindre les grandes surfaces à proposer leurs invendus alimentaires ». Ces parlementaires de tous horizons politiques, menés par le député-maire de Brouckerque (Nord) Jean-Pierre Decool (apparenté UMP), prennent modèle sur la Belgique ou l'Italie pour promouvoir la lutte contre le gaspillage alimentaire. « Aujourd'hui, c'est la crise et il y a encore 200 tonnes de déchets par an qui sortent de chaque grande surface. Dans ma famille, on m'a toujours interdit de jeter le moindre morceau de pain », martèle Jean-Pierre Decool. Leur idée ? Que chaque supermarché de plus de 1 000 m² soit astreint à payer une amende s'il ne fait pas don de ses invendus.

Pour les GMS, « tout donner en masse ne servirait à rien. Les enseignes font déjà tout ce qu'elles peuvent en fonction de ce que les associations peuvent recevoir. Même écho chez Carrefour qui assure que 100 % des magasins de l'enseigne ont déjà signé des partenariats avec des associations comme la Banque alimentaire, le Secours populaire, les Restos du coeur.

A partir du document 6

Question 13 : Présentez la loi proposée dans le document.

Question 14 : Identifiez qui est à l'initiative de cette loi.

Question 15 : Repérez comment s'appelle ce type de « création » de loi.

Document 6 : Tabac, le paquet neutre menacé de poursuite judiciaire

Les industriels sont prêts à déployer de lourds moyens juridiques pour lutter contre cette mesure.

Pas facile de mettre en place le paquet de cigarettes neutre, prévient l'Assemblée nationale dans son rapport de suivi de la politique publique de lutte contre le tabagisme publié récemment. Cette mesure, qui n'a pour l'instant été mise en place que par l'Australie, élèverait d'un cran la lutte antitabac en recouvrant presque entièrement le paquet de message sanitaire et de photos choquantes, et surtout, en faisant disparaître tous les éléments distinctifs des marques. La ministre de la Santé, Marisol Touraine, affirmait en juin « *étudier toute forme de solution, dont le paquet neutre* », pour le projet de loi qui doit être présentée en septembre. Pour l'instant, impossible de dire si la ministre intégrera cette mesure à son plan de lutte antitabac.

A partir de la vidéo :

Question 16 : Présentez ce qu'est le Conseil constitutionnel.

Question 17 : Identifiez le principal rôle de ce Conseil.

Question 18 : Qui siègent au Conseil constitutionnel ?

A partir de la vidéo :

Question 19 : Identifiez la décision du Conseil constitutionnel.

Question 20 : Selon vous, qui a saisi le Conseil constitutionnel ?

Question 21 : Présentez la question de droit à laquelle le Conseil constitutionnel a dû répondre.

Question 22 : Repérez l'argument central de la décision du Conseil constitutionnel.

Partie 3 : Comment est votée une loi en France ?

D'après la vidéo, repérez toutes les étapes nécessaires au vote et à la promulgation d'une loi.

Etape 1 :

Etape 2 :

Etape 3 :

Etape 4 :

Etape 5 :

Etape 6 :

Etape 7 :

Etape 8 :

Etape 9 :

Etape 10 :

Etape 11 :

Partie 4 : Les différentes règles de droit en France

Chapitre 1 : Les sources écrites du droit

I/. La loi

Rappel : qui vote une loi ? Qui crée une loi ?

II/. Les règlements administratifs

A partir du document 7 :

Question 1 : Repérez les 2 types de règles de droit que veut utiliser le gouvernement pour mettre en place les réformes voulues.

Question 2 : Expliquez chacune de ces règles.

Question 3 : Quel est l'intérêt principal de l'ordonnance ?

Document 7 : Croissance : le gouvernement veut légiférer par ordonnances (Le Monde)

Le gouvernement recourra en partie à des ordonnances pour le projet de loi sur la croissance dont a hérité le nouveau ministre de l'économie, Emmanuel Macron, a indiqué Matignon à l'Agence France-press vendredi 29 août au soir, confirmant une information des *Echos*.

Les ordonnances sont une procédure par laquelle le gouvernement obtient l'accord du Parlement de légiférer sans avoir à débattre du détail du texte, en échange d'un accord sur une orientation générale. La procédure permet de limiter le temps accordé au débat.

« *L'important c'est que le débat ait lieu sur l'ordonnance. Mais le détail technique se fait via l'ordonnance* », a justifié le cabinet du premier ministre.

A partir du document 8 :

Question 4 : Repérez et présentez la règle de droit soutenue par Marisol Touraine dans ce document.

Question 5 : Expliquez cette règle de droit en général.

Question 6 : Selon vous, est-elle « supérieure » ou « inférieure » à une loi ?

Document 8 : Vente de médicaments à l'unité : le décret publié «la semaine prochaine» (le parisien, 12 septembre 2014)

L'expérimentation de la vente de médicaments à l'unité va pouvoir débuter. Marisol Touraine, ministre de la Santé, a annoncé ce vendredi matin à la presse que le décret l'autorisant sera publié dans «la semaine prochaine».

Un décret est un acte pris par le président de la République ou le Premier ministre dans l'exercice de leurs fonctions respectives. Il peut être contresigné par les ministres concernés par son application.

La portée des décrets est variable. Ils peuvent être réglementaires, lorsqu'ils posent une règle générale, et s'appliquent ainsi à un nombre indéterminé de personnes, ou individuels, lorsqu'ils ne concernent qu'une ou plusieurs personnes déterminées (ex : décret de nomination d'un haut fonctionnaire).

Pour ce premier test, cent pharmacies se sont déjà portées candidates à travers les quatre régions retenues par le ministère : l'Île-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Lorraine et le Limousin. Marisol Touraine a par ailleurs précisé que le test durera un an. La vente à l'unité ne concernera qu'une vingtaine d'antibiotiques dans un premier temps. Le but affiché est de lutter contre la surconsommation de médicaments mais aussi contre l'abus d'antibiotiques. «Le gaspillage est mauvais pour les comptes de la Sécurité sociale, pour l'environnement et pour la santé», a expliqué la ministre dans une officine.

A partir du document 9 :

Question 7 : Repérez et présentez la règle de droit mise en avant dans le document.

Question 8 : De qui émane cette règle de droit ?

Document 9 : Le préfet des Hautes-Alpes autorise l'abattage de 2 loups

Le préfet des Hautes-Alpes a autorisé mercredi l'abattage de deux loups sur quatre communes du département "en vue de la protection des troupeaux domestiques" contre ce prédateur. L'arrêté préfectoral autorise un "tir de prélèvement" sur les communes de Monétier-les-Bains et Névache.